

**NATIONS UNIES**  
**HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES**  
**AUX DROITS DE L'HOMME**

**PROCEDURES SPECIALES DU**  
**CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

**UNITED NATIONS**  
**OFFICE OF THE UNITED NATIONS**  
**HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS**

**SPECIAL PROCEDURES OF THE**  
**HUMAN RIGHTS COUNCIL**

**Mandats du Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques; de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.**

REFERENCE: AL Assembly & Association (2010-1) G/SO 214 (107-9) G/SO 214 (33-27)  
TUN 6/2012

5 décembre 2012

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques; de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; et de Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, conformément aux résolutions 15/21, 16/5, et 17/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **les allégations d'assassinat de M. Mohamed Lotfi Nagedh**, activiste politique et syndicaliste.

M. Mohamed Lotfi Nagedh était le coordinateur régional du parti politique Nida Tounes à Tataouine et le Secrétaire Général de l'Union Régionale de l'Agriculture et de la Pêche.

Selon les informations reçues:

Le 18 octobre 2012, une manifestation, organisée par des partisans d'Ennahda et du Congrès de la République, en collaboration avec des partisans de la Ligue Populaire de la Protection de la Révolution et des autres membres de la société civile, s'est produite à Tataouine. Le but de la manifestation, dont le principal slogan était d'«assainir l'administration des symboles de la corruption», visait à demander aux responsables des institutions publiques de l'ancien Gouvernement de renoncer à leurs emplois.

Dans la matinée du 18 octobre, les manifestants se seraient rassemblés devant la Maison du Peuple et se seraient dirigés vers des institutions publiques et vers le bureau du syndicat l'Union Régionale de l'Agriculture et de la Pêche.

M. Nagedh se trouvait à l'étage du siège de l'Union, où il avait prévu de débattre avec quelques autres personnes.

Selon les informations transmises, à l'arrivée des manifestants devant le siège de l'Union, la manifestation aurait évolué violemment. Des altercations verbales se seraient produites entre M. Nagedh, d'autres membres de l'Union et des manifestants. Des jets de pierre et des cocktails Molotov auraient été lancés et des barres de fer auraient été utilisées, pendant qu'un incendie aurait été déclaré volontairement devant le siège du syndicat. Selon les rapports reçus, des manifestants auraient alors attaqué M. Nagedh et quelques autres personnes qui se trouvaient avec lui.

Il est rapporté que lorsque deux policiers seraient intervenus pour prêter assistance à M. Nagedh, ce dernier aurait été pris à partie par un groupe de manifestants, qui l'aurait battu à l'aide d'un objet coupant sur la tête et l'aurait frappé avec des bâtons, des coups de pieds et des coups de poings. Les sources indiquent que le groupe aurait été constitué de partisans d'Ennahda et de la Ligue de la Protection de la Révolution à Tataouine.

Par la suite, M. Nagedh aurait été transporté à l'hôpital, où il serait mort des suites de ses blessures. Dix autres personnes auraient été blessées et transportées à l'hôpital. Il est rapporté que le porte-parole du Ministre de l'Intérieur aurait déclaré que M. Nagedh ne portait pas de traces claires d'agression et qu'il serait décédé d'une crise cardiaque.

Selon les informations reçues, M. Nagedh avait, préalablement à cette agression, demandé la protection de la police au chef de la police locale, mais sa demande aurait été rejetée. En outre, le 16 octobre 2012, il aurait informé la direction du parti Nida Tounes qu'il faisait l'objet des menaces de mort liées à son affiliation avec le parti.

De sérieuses préoccupations sont exprimées quant aux allégations d'assassinat de M. Mohamed Lotfi Nagedh et aux allégations que cet acte soit directement lié à son militantisme politique et syndical et à son exercice légitime et pacifique de son droit à la liberté d'association, notamment son affiliation avec le parti Nida Tounes. De sérieuses préoccupations sont également exprimées quant aux allégations selon lesquelles les responsables de l'assassinat de M. Nagedh seraient des partisans politiques d'Ennahda et de la Ligue de la Protection de la Révolution, et que, depuis quelques mois, les ligues de protection de la révolution seraient responsables de nombreux cas d'agressions contre des défenseurs des droits de l'homme en Tunisie. Nous sommes aussi préoccupés par le fait que M. Nagedh aurait préalablement signalé faire l'objet de menaces de mort, et que sa demande de protection aurait été rejetée.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, nous voudrions rappeler au Gouvernement de votre Excellence les principes fondamentaux énoncés à l'article 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui précise que « tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne », ainsi qu'à l'article 6,

paragraphe 1, du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, que le Gouvernement de la Tunisie a ratifié le 18 mars 1969, stipulant que « le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie ».

De même, les principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, à savoir le principe 4 stipule que « une protection efficace sera assurée par des moyens judiciaires ou autres aux personnes et aux groupes qui seront menacés d'une exécution extrajudiciaire, arbitraire ou sommaire, y compris à ceux qui feront l'objet de menaces de mort ». Le principe 9 insiste aussi sur la nécessité de mener une enquête approfondie et impartiale, promptement ouverte, dans tous les cas où l'on soupçonnera des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires.

Nous souhaiterions également rappeler au Gouvernement de votre Excellence les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés à l'article 22 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, qui précisent que « Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts ».

Nous voudrions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que «chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international» et que «chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions suivantes et en particulier :

- l'article 5, alinéas b) et c), qui stipule qu'afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international de former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer; de communiquer avec des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales;

- l'article 6, alinéas b) et c), qui stipule que chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments internationaux applicables, de publier,

communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales; d'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect, tant en droit qu'en pratique, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et, par ces moyens et autres moyens appropriés, d'appeler l'attention du public sur la question; ainsi que

- l'article 12, para. 2 et 3 de la déclaration, qui stipule que l'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration. À cet égard, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'être efficacement protégé par la législation nationale quand il réagit par des moyens pacifiques contre des activités et actes, y compris ceux résultant d'omissions, imputables à l'État et ayant entraîné des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que contre des actes de violence perpétrés par des groupes ou individus qui entravent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention. Etant dans l'obligation de faire rapport de ces cas au Conseil des droits de l'homme, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Les faits tels que relatés dans le résumé du cas sont-ils exacts? Si tel n'est pas le cas, quelles enquêtes ont été menées pour conclure à leur réfutation ?
2. Une plainte a-t-elle été déposée par la famille de M. Mohamed Lotfi Nagedh ?
3. Veuillez nous fournir toute information, et éventuellement tout résultat des enquêtes, investigations judiciaires, et autres, menées en relation avec les faits concernant l'assassinat de M. Nagedh, mais aussi concernant les menaces de mort reçues au préalable et les raisons de refus de protection à M. Nagedh par les autorités de police. Si aucune enquête n'a été menée, ou si elles n'ont pas été concluantes, veuillez en indiquer les raisons.
4. Si les allégations sont avérées, veuillez fournir toute information sur les poursuites et procédures engagées contre les auteurs ou responsables des violations.
5. Veuillez préciser si une compensation a été octroyée et payée à la famille de M. Nagedh.
6. Veuillez indiquer les mesures de protection prises pour assurer l'intégrité physique et psychologique de tous les défenseurs des droits de l'homme en Tunisie afin d'empêcher de futures attaques d'acteurs non étatiques, y compris des ligues de protection de la révolution.

Nous serions reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours. Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence à chacune de ces questions soit reflétée dans les rapports que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour diligenter toute enquête sur les violations qui auraient été perpétrées et traduire les responsables en justice. Nous prions aussi le Gouvernement de votre Excellence d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition de tels actes.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre très haute considération.

Maina Kiai  
Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques

Margaret Sekaggya  
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Christof Heyns  
Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires